



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 - 242

**Portant approbation d'un marché de fournitures courantes et services
Maintenance des alarmes intrusion et incendie.**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment sa deuxième partie relative aux marchés publics,

Considérant que la commune souhaite faire contrôler et entretenir ses alarmes incendie et intrusion,

Considérant que l'offre de la société AVS répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et la société **AVS** sise 31 allée des architectes, ZI secteur D, à Saint-Laurent du Var (06700), portant sur **la maintenance des alarmes intrusion et incendie.**

Article 2 : Le montant total annuel global forfaitaire s'élève à la somme de **2 648.81 €HT** (deux mille six quarante-huit euros et quatre-vingt-un centimes hors taxes). **Les prestations éventuelles de réparations** seront traitées par **bons de commande** dont le montant **maximum annuel est de 10 000 €HT** (dix mille euros hors taxes).

Article 3 : Le présent marché prendra effet au **1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an, non renouvelable, soit jusqu'au 30 septembre 2023.**

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le - 2 SEP. 2022

Maire,
BENEDETTO

AB/FXM/CR/CS-22-057-00-CR

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

délai de 2 mois à compter de sa publication.

Transmis en Préfecture le

Publié le